



1 AMÉNAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL (DROIT OPPOSABLE)



- Extension du droit à des horaires individualisés aux parents / responsables légaux d'un enfant dont l'état de santé impose « une présence soutenue et des soins contraignants ».
- Ce droit est aligné sur celui déjà prévu pour les proches aidants et parents d'enfant handicapé (modification de l'art. L. 3121-49 C. trav.).

2 CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX - ANNONCE D'UN HANDICAP OU D'UNE MALADIE GRAVE



Durée minimale du congé pour l'annonce :

- Passe de 5 à 10 jours ouvrables pour l'annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.

3 CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

a) RAPPEL DU DISPOSITIF



- Ouvret au salarié ayant un enfant à charge atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants.
- Plafond : 310 jours ouvrés de congé, fractionnable ou transformable en temps partiel avec accord de l'employeur.

b) RÉDUCTION DU DÉLAI DE PRÉVENANCE



- Le délai de prévenance pour informer l'employeur de la prise du congé est réduit.
- Objectif : permettre l'enchaînement immédiat avec le congé pour annonce d'un handicap / maladie grave.

c) PROLONGATION POSSIBLE DE LA PÉRIODE DE CONGÉ



- À titre exceptionnel, lorsque les 310 jours sont atteints mais que la pathologie nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants, la période de congé peut être renouvelée une fois pour la même pathologie / handicap / accident, sur nouveau certificat médical.

d) PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT

- Le salarié en congé de présence parentale bénéficie d'une protection contre le licenciement :
 - ✓ Pendant le congé (y compris s'il est fractionné ou pris à temps partiel).
 - ✓ Et désormais pendant les 10 semaines suivant l'expiration du congé, sauf faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'état de santé de l'enfant (modification de l'art. L. 1225-4-4 C. trav.).

4 ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE (AJPP)

a) DURÉE DE LA PÉRIODE MÉDICALE DE RÉFÉRENCE



- La durée maximale au-delà de laquelle le médecin doit réexaminer la durée prévisible du traitement est portée à 14 mois (au lieu d'un maximum d'un an auparavant).

b) PARTAGE DE L'AJPP EN RÉSIDENCE ALTERNÉE



En cas de résidence alternée effective, les parents peuvent :

- Soit désigner un allocataire unique ;
- Soit, par dérogation, ouvrir le droit à l'AJPP aux deux parents, à condition :
 - qu'ils bénéficient déjà du partage des allocations familiales (art. L. 521-2 CSS) ;
 - et qu'ils remplissent les conditions du V de l'art. L. 531-5 CSS (garde alternée).



- Entrée en vigueur différée : 18 mois après la promulgation (soit le 12 décembre 2027).

5 AEEH : EXPÉRIMENTATION D'ACCÉLÉRATION DES DÉLAIS



- Expérimentation d'un an dans 10 départements pour l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).
- Délai de décision de la CDAPH : 2 mois.
- À défaut de décision dans ce délai, le demandeur bénéficie automatiquement d'une avance du montant de base de l'AEEH.

- Les MDPH doivent identifier en priorité les dossiers d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap nécessitant une prise en charge urgente, pour traitement prioritaire.
- Rapport d'évaluation au Parlement au plus tard 6 mois après la fin de l'expérimentation, en vue d'une éventuelle généralisation.



LE SLICA VOUS ACCOMPAGNE ET DÉFEND VOS DROITS.

Le SLICA informe, oriente et accompagne les salariés dans leurs démarches liées :



au handicap



au maintien dans l'emploi



aux aménagements de poste



aux droits sociaux



aux recours administratifs



RETROUVEZ TOUS
NOS TRACTS ET GUIDES
PRATIQUES SUR

www.slica.fr